

## FICHE D'INFORMATION

*La Loi sur les coopératives – Le capital social de la coopérative*

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives : 37, 38, 38.2, 38.3, 39, 41, 42, 43, 51*

Une coopérative, comme toute entreprise, a besoin de capitalisation pour financer l'exploitation de ses activités. Une partie de ce financement provient des mises de fonds de ses membres par la souscription à des parts sociales dans la coopérative.

En général toutefois, les coopératives d'habitation obtiennent le principal du financement de l'acquisition de leurs immobilisations par l'entremise de programmes gouvernementaux et assument leurs coûts d'exploitation et le remboursement de leur hypothèque par leurs revenus locatifs. L'apport financier des membres par l'entremise du capital social est généralement négligeable et les parts sont plutôt utilisées pour assurer le sérieux de la démarche d'admission de leurs nouveaux membres par un investissement financier minimal dans la coopérative.

#### **Le capital social de la coopérative**

Le capital social de la coopérative représente donc un ensemble, divisible par unités (les parts), réunissant les mises de fonds ou apports investis par ses membres dans l'entreprise coopérative. Selon la Loi, le capital social d'une coopérative est composé de parts sociales, de parts privilégiées et de parts privilégiées participantes.

En pratique, cependant, le capital social des coopératives d'habitation se compose généralement des seules parts de qualification requises et souscrites par ses membres, qui elles même se limitent à des parts sociales. Les parts privilégiées et parts privilégiées participantes sont peu utilisées comme source de capitalisation par les coopératives d'habitation.

Le capital social de la coopérative est variable et peut être augmenté ou diminué par l'émission de nouvelles parts ou par leur remboursement ou leur rachat.

#### **Les parts de qualification**

Par « parts de qualification » on entend le nombre minimum de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées auquel on doit souscrire pour pouvoir être admis comme membre d'une coopérative. Le nombre de parts de qualification requises et leurs modalités de paiement sont déterminés par règlement.

Lorsqu'un membre n'effectue pas le paiement de ses parts selon les modalités prévues, la coopérative peut être admise, à certaines conditions, à confisquer les parts de ce membre. L'article 43 de la Loi précise à ce sujet que le conseil d'administration peut confisquer les parts de qualification d'un membre si un versement échu depuis au moins deux ans n'a pas été fait dans les deux mois de l'expédition d'une demande de paiement de ce versement échu. Cette demande de paiement doit être faite par lettre recommandée ou certifiée. La confiscation des parts entraîne alors l'exclusion du membre.

Une coopérative peut décider de hausser le nombre de parts de qualification requises de ses membres ou d'en modifier la composition (par exemple, en exigeant dorénavant la souscription d'un certain nombre de parts privilégiées). Le règlement

## FICHE D'INFORMATION

adopté à cette fin par la coopérative s'applique à tous les membres. Les personnes qui étaient alors admises comme membres de la coopérative sont également tenus de s'y conformer.

### Les parts sociales

L'article 39 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que les parts sociales sont nominatives et qu'elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration et selon les conditions de transfert qui peuvent être prévues par règlement. Cela signifie que les parts sociales, contrairement aux actions d'une compagnie, sont émises au nom d'une personne en particulier. Le membre étant admis en raison de ses qualités personnelles et non en raison de son apport financier à la coopérative, la loi permet aux coopératives d'assurer un contrôle sur le transfert des parts sociales.

Dans la même logique, l'article 38.2 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement aux conditions prévues par la loi, et les règlements et, le cas échéant, les résolutions de la coopérative. C'est donc dire que le fait de détenir des parts sociales d'une coopérative, que leur transfert ait été autorisé ou que celles-ci aient été reçues en héritage par exemple, ne permet pas à son titulaire de pouvoir prétendre devenir membre ou bénéficiaire d'un quelconque avantage qui leur est accordé. Il ne faut pas oublier que pour être admise à titre de membre, une personne doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article 51 de la *Loi sur les coopératives*, dont notamment celle d'être admise à ce titre par le conseil d'administration.

Le prix de la part sociale est établi par la Loi à 10 \$ chacune et aucun intérêt n'est payable sur celles-ci. Ce qui veut par exemple dire qu'un membre qui a souscrit à dix parts sociales lors de son admission et qui quitte plus tard sa coopérative ne peut prétendre avoir droit à autre chose qu'au remboursement des seules sommes qu'il a versées sur celles-ci pour les acquérir, c'est-à-dire 100 \$.

### Autres fiches à consulter

103 – LC - Le remboursement des parts sociales

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.